



**Règlement d'études
Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie (Master of Arts in
Ethnomusicology)**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier : Objet

Article 2 : Objectifs de formation

Article 3 : Gestion et organisation

CHAPITRE 2 : Admission et immatriculation

Article 4 : Conditions d'admission

Article 5 : Procédure d'admission

Article 6 : Décision d'admission

Article 7 : Equivalences

Article 8 : Immatriculation et droits d'inscription

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 9 : Durée des études et crédits ECTS

Article 10 : Congé

Article 11 : Structure du cursus

Article 12: Plan d'études

CHAPITRE 4 : Evaluations

Article 13 : Généralités

Article 14 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

Article 15 : Mémoire de master/Travail de master

Article 16 : Conditions de réussite des évaluations

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

Article 17 : Edition du titre et du supplément au diplôme

Article 18 : Elimination

Article 19 : Procédures de recours ou d'opposition

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 20 : Entrée en vigueur

Article 21 : Fin du cursus

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article Premier : **Objet** ¹ Les Universités de Genève et de Neuchâtel et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie (Master of Arts in Ethnomusicology), faisant partie de la formation tertiaire de base, conformément à la « Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs » du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

- ² Les subdivisions concernées (ci-après les facultés/haute école partenaires) sont :
- La Faculté des lettres de l'UNIGE ;
 - La Faculté des lettres et sciences humaines de l'UniNE ;
 - La Haute école de musique Genève de la HES-SO.

Article 2 :
Objectifs de formation

La Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie (ci-après Master en ethnomusicologie) est un programme de formation et de spécialisation permettant à l'étudiant de développer les connaissances acquises au niveau du Baccalauréat universitaire (ci-après Bachelor) en ethnomusicologie, tout en approfondissant des connaissances et des compétences spécifiques en recherche scientifique dans l'une des orientations à choix.

Ce cursus s'adresse a priori à trois profils d'étudiants :

- des musicologues souhaitant élargir leurs horizons musicaux et leurs options de carrière ;
- des musiciens souhaitant élargir leurs répertoires mais aussi développer une réflexion théorique sur la notion de musique et ses enjeux ;
- des ethnologues s'intéressant au rôle de la musique dans la société et aux transformations induites par la mondialisation culturelle.

Article 3 :
Gestion et organisation

¹ Les doyens/le directeur des facultés/de la haute école partenaires sont responsables de la gestion du Master en ethnomusicologie.

² Les décisions des doyens/du directeur sont communiquées à l'étudiant ou aux instances de son université/sa haute école par le doyen de la faculté/le directeur de la haute école dans laquelle l'étudiant est immatriculé.

³ La faculté/haute école du lieu d'immatriculation est définie comme la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus d'un étudiant (ci-après : faculté/haute école responsable de la gestion du cursus).

⁴ Les doyens/le directeur confient à un comité scientifique la responsabilité académique du programme.

⁵ Le comité scientifique est composé de membres du corps enseignant, dont au moins un membre issu du corps professoral de chacune des institutions partenaires, de manière paritaire.

⁶ Les membres de ce comité sont désignés pour deux ans par les facultés/la haute

école concernées. Ils sont rééligibles.

⁷ Le comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de la transmission des préavis du comité aux instances compétentes des institutions partenaires et de la liaison avec les doyens/le directeur.

⁸ Le comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le règlement et le plan d'études du Master en ethnomusicologie, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et à la HES-SO et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution partenaire ;
- préavis, à l'intention du service en charge de l'immatriculation de chaque institution partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des évaluations;
- préavis, le cas échéant, les demandes de stage, à l'intention des instances compétentes de chaque institution partenaire ;
- favoriser la promotion commune du Master en ethnomusicologie.

CHAPITRE 2 : Admission et immatriculation

Article 4 : Conditions d'admission

¹ Le Master en ethnomusicologie est un master spécialisé (non consécutif) auquel aucun Bachelor ne donne automatiquement accès.

² Sont admissibles les personnes qui :

- a) remplissent les conditions d'immatriculation de l'institution au sein de laquelle elles souhaitent s'immatriculer,
- b) sont titulaires d'un Bachelor d'une Haute Ecole suisse, ou d'un titre jugé équivalent,
- c) déposent un dossier conformément à l'article 5 ci-après,
- d) passent avec succès la procédure d'admission.

Article 5 : Procédure d'admission

¹ La procédure d'admission a lieu chaque année au cours du semestre de printemps. Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier de candidature contenant :

- a) le formulaire de demande d'immatriculation,
- b) la copie des titres obtenus,
- c) un relevé de toutes les notes obtenues dans le cadre du Bachelor,
- d) une lettre de motivation,
- e) un curriculum vitae,
- f) tout document que le candidat juge utile, en particulier ceux relatifs à des acquis transversaux.

² Après analyse des dossiers, les candidats retenus seront convoqués pour un entretien.

Article 6 : Décision d'admission

¹ L'admission se fait sur préavis du comité scientifique, fondé sur l'examen du dossier de candidature déposé conformément à l'article 5.

² En règle générale, l'admission au Master en ethnomusicologie est conditionnée à la réussite de conditions préalables ou d'exigences supplémentaires.

- ³ Les conditions préalables ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS. Si celles-ci ne sont pas réalisées dans les délais impartis, la décision d'admission est révoquée.
- ⁴ Les exigences supplémentaires ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS. Si celles-ci ne sont pas réalisées dans les délais impartis, l'étudiant est éliminé du cursus conformément à l'article 18 ci-après.
- ⁵ Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau (conditions préalables ou exigences supplémentaires) ainsi que les délais sont indiqués par écrit à l'étudiant par la faculté/haute école responsable de la gestion de son cursus.

**Article 7 :
Equivalences**

- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau tertiaire, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Master en ethnomusicologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade d'un établissement tertiaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'institution dans laquelle il est immatriculé.
- ² Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention d'un master, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Master en ethnomusicologie, dont les crédits liés au mémoire/travail de master.
- ³ Le comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus.

**Article 8 :
Immatriculation
et droits
d'inscription**

- ¹ L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'institution d'immatriculation, sur préavis du comité scientifique.
- ² Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des institutions partenaires et inscrit dans la faculté/haute école correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule institution.
- ³ Le lieu d'immatriculation ne peut pas être modifié en cours de cursus.
- ⁴ L'étudiant peut obtenir le statut d'étudiant externe/en mobilité auprès des universités/hautes écoles partenaires du programme.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

**Article 9 :
Durée des études
et crédits ECTS**

- ¹ Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.
- ² Pour l'obtention du Master en ethnomusicologie, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée normale des études de 4 semestres. La durée des études de Master est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.
- ³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle peut être rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires à réaliser au cours du cursus ont été imposées (art. 6).
- ⁴ Des études à temps partiel peuvent être envisagées selon les dispositions prévues dans son institution d'immatriculation.
- ⁵ Sur demande écrite de l'étudiant et pour justes motifs, le doyen/le directeur de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus peut accorder une

dérogation de 2 semestres à la durée maximale des études.

**Article 10 :
Congé** Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'institution dans laquelle ils sont immatriculés.

**Article 11 :
Structure du
cursus** Le cursus du Master en ethnomusicologie est structuré en 120 crédits ECTS, répartis sur deux années et composé de la manière suivante :

- modules obligatoires (60 crédits ECTS)
- modules à choix (30 crédits ECTS)
- un mémoire/travail de master (30 crédits ECTS).

**Article 12:
Plan d'études** ¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (examen, contrôle continu, etc.). Il précise également si un stage est prévu durant le cursus.

² Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée (modules).

³ Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.

⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements et aux modules (y compris le mémoire) figure dans le plan d'études.

⁵ Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes de chacune des institutions partenaires.

CHAPITRE 4 : Evaluations

**Article 13 :
Généralités** ¹ Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.25 est admise.

² La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à la série d'évaluations dont elle fait partie. Pour le surplus, les règles en matière de fraude ou de plagiat de l'institution d'immatriculation et de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus s'appliquent.

³ Une évaluation peut porter sur plusieurs enseignements.

**Article 14 :
Inscription, retrait
et défaut aux
évaluations** ¹ Les modalités et les délais d'inscription aux enseignements et aux évaluations du Master en ethnomusicologie sont propres à chaque institution partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation par le comité scientifique et sont publiés sur un site en commun et/ou sur le site de chaque faculté/de la haute école partenaires.

² Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au doyen/directeur de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.

³ Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 ou la mention "échec" à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du doyen/directeur de la faculté/haute école responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés.

Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté en principe dans les 3 jours.

**Article 15 :
Mémoire de
master /Travail de
master**

- ¹ Un mémoire portant sur une recherche en ethnomusicologie en lien avec l'orientation choisie dans le module « Orientations », doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par le comité scientifique. Il peut être élaboré dans le cadre d'un stage, d'une recherche de terrain ou d'une expérience de pratique musicale, mais se distingue clairement des autres évaluations exigées dans ce cadre. Les exigences pour le mémoire, en comparaison avec un éventuel rapport de stage, de terrain ou de pratique musicale, sont fixées à l'avance avec l'étudiant. Il fait l'objet d'une défense orale.
- ² Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant d'une des institutions partenaires du cursus. Le jury doit comporter au moins un titulaire du grade de docteur.
- ³ Le mémoire de master doit être rédigé en français ou dans l'une des langues nationales ou exceptionnellement en anglais, sur dérogation accordée par le comité scientifique. Si le mémoire est rédigé en anglais, l'étudiant devra y inclure un résumé de trois pages en français.
- ⁴ Les 30 crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire et la note de la défense sont égales ou supérieures à 4.
- ⁵ Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 16 al. 3 est applicable.

**Article 16 :
Conditions de
réussite des
évaluations**

- ¹ Les enseignements validés de manière regroupée (modules obligatoires) sont acquis, et les crédits attribués en bloc, si la moyenne (pondérée par les crédits) de leurs notes est égale ou supérieure à 4. Une seule note inférieure à 4 est tolérée pour autant qu'elle soit égale ou supérieure à 3.
- ² Les enseignements à option (modules à choix) sont validés isolément. Les crédits ECTS sont acquis si la note obtenue à l'évaluation est égale ou supérieure à 4.
- ³ Le nombre maximal de tentatives est de deux. Le deuxième échec est éliminatoire si les conditions de validation du module ne sont pas remplies.
- ⁴ En cas de second échec à un enseignement à option, l'étudiant est autorisé à suivre et à faire valider un autre enseignement à option. Si l'étudiant échoue à ce nouvel enseignement après la deuxième tentative, il est en situation d'échec définitif et est éliminé.

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

**Article 17 :
Edition du titre et
du supplément au
diplôme**

- ¹ La Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie/Master of Arts in Ethnomusicology est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.
- ² Le doyen/directeur de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son institution.
- ³ Le titre comporte les logos des institutions partenaires. Il est signé par les doyens/le directeur des facultés/de la haute école partenaires et les recteurs des institutions partenaires.

**Article 18 :
Elimination**

¹ Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

- a) à un échec éliminatoire à une évaluation ou à un module;
- b) au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 9);
- c) à un échec aux exigences supplémentaires fixées lors de l'admission, conformément à l'article 6, alinéa 4.

² La décision d'élimination du cursus est prise par le doyen/directeur de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné, sur préavis du comité scientifique.

³ Le doyen/directeur de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné peut tenir compte des situations exceptionnelles attestées par des documents officiels probants.

**Article 19 :
Procédures de
recours ou
d'opposition**

¹ Les décisions prises en application du présent règlement émanent des doyens/du directeur, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

² Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'institution d'immatriculation. Le recours ou l'opposition est instruit en demandant la détermination de la faculté/haute école responsable de l'enseignement concerné.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

**Article 20 :
Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2016

**Article 21 :
Fin du cursus**

¹ Si l'une des institutions partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer les autres, au moins une année académique au préalable.

² En cas de retrait d'une des institutions partenaires, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.

³ Les institutions partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiants n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus.

Signatures et dates

Pour l'Université de Genève

Yves Flückiger, Recteur

Date


13.7.16

Pour la Haute école spécialisée de Suisse
occidentale

Luciana Vaccaro, Rectrice

Date


16.08.16

Jan Blanc, Doyen de la Faculté des lettres



Date

26.7.16

Haute école de musique
Philippe Dinkel, Directeur



Date

7.9.16

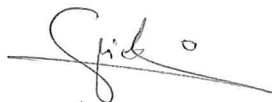
M Rahier

Pour l'Université de Neuchâtel

Martine Rahier, Rectrice

Date Neuchâtel le 30 juin 2016

Hédi Dridi, Doyen de la Faculté des lettres
et sciences humaines



Date

5 juillet 2016
